

Mutation : un fonctionnaire commet-il une faute en oubliant d'informer la collectivité, auprès de laquelle il postule, de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause ?



L'arrêt du Conseil d'État n° 441863 du 30 décembre 2021 précise qu'en l'absence de dispositions, un fonctionnaire n'a aucune obligation d'informer la collectivité, auprès de laquelle il postule, de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisant obligation à un fonctionnaire d'informer la collectivité publique auprès de laquelle il postule dans le cadre d'une procédure de mutation de l'existence d'une enquête pénale le mettant en cause, il ne peut être regardé comme ayant commis une fraude en n'en faisant pas état.

Par suite, la collectivité d'accueil ne peut légalement retirer à tout moment la décision de recrutement d'un fonctionnaire au motif que ce dernier aurait manqué au devoir de probité auquel il était tenu en sa qualité d'agent public en lui dissimulant qu'il faisait l'objet d'une enquête pénale pour abus de confiance portant sur des faits commis dans l'exercice de fonctions analogues.

Conseil d'État

Conseil d'État N° 441863 ECLI:FR:CECHR:2021:441863.20211230 Mentionné aux tables du recueil Lebon 6ème - 5ème chambres réunies Mme Catherine Moreau, rapporteurM. Stéphane Hoyneck, rapporteur ...

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-30/441863>

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information